

Par ordonnance du 10 décembre 2020 la Cour (VIème chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Nederlandstalige Ondernemingsrechtbank  
Brussel (Belgique) le 26 octobre 2020 — Q, R, S/United Airlines, Inc.**

(Affaire C-561/20)

(2021/C 128/07)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Nederlandstalige Ondernemingsrechtbank Brussel (tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, Belgique)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Q, R, S

*Partie défenderesse:* United Airlines, Inc.

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 3, paragraphe 1, sous a), et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, tels qu'interprétés par la Cour, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un passager a droit à une indemnisation financière du transporteur aérien non communautaire lorsqu'il a atteint sa destination finale avec un retard de plus de trois heures survenu lors du dernier vol, dont les points de départ et d'arrivée étaient tous deux situés sur le territoire d'un pays tiers sans escale sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un vol avec correspondance au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre, l'ensemble des vols ayant été matériellement effectués par ce transporteur aérien non communautaire et ayant fait l'objet d'une réservation unique par le passager auprès d'un transporteur aérien communautaire n'ayant effectué matériellement aucun de ces vols.
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, tel qu'interprété en réponse à la première question, viole-t-il le droit international et, en particulier, le principe de la souveraineté complète et exclusive d'un État sur son territoire et sur son espace aérien, en ce que cette interprétation rend le droit de l'Union applicable à une situation qui se produit sur le territoire d'un pays tiers?

<sup>(1)</sup> JO 2004, L 46, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank Den Haag, siégeant à Haarlem  
(Pays-Bas) le 2 novembre 2020 — F, A, G, H, I contre le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid**

(Affaire C-579/20)

(2021/C 128/08)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Rechtbank Den Haag, siégeant à Haarlem

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* F, A, G, H, I

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid